

M^r Thourel présente ensuite, à un point de vue subsidiaire, la défense de trente des accusés principaux, et termine par une éloquente péroraison.

Audiences des 2, 3, 4, 6, 7 et 8 août.

M^r Arbod, dans une plaidoirie chaleureuse, a présenté la défense du capitaine Perrin et de quelques accusés secondaires.

Cette plaidoirie remarquable commencée le 2, s'est terminée le 3 à midi.

M^r Payau-Dumoulin a occupé la fin de l'audience du 3 et une partie de celle du lendemain.

M^r Payau-Dumoulin, défenseur des accusés Ménier et Merle, a la parole. Il commence en ces termes :

Ce sont les fruits amers des révolutions qui fécondent quelque fois l'avenir, mais qui toujours agitent douloureusement l'époque qui les produit. Lorsque nous voyons ces accusés si nombreux que les palais de la justice ne peuvent les contenir, les églises transformées en prisons, une seule affaire retenu pendant quarante jours le jury, les magistrats, plus de 300 témoins, des troupes nombreuses; lorsqu'on déroule devant vous tout cet affreux tableau de lutttes sanglantes, de morts et de blessés, tristes épaves des révolutions, nous trouvons dans ces grandes convulsions sociales de profonds, de salutaires enseignements.

Avec la grande autorité d'une parole aussi habile que consciencieuse, M. le procureur-général vous a présenté des considérations d'une haute portée; il a su trouver le chemin de vos cœurs, messieurs les jurés, en vous faisant entendre les magnifiques doctrines de la république morale et modérée, qui ne cherche point à fonder le dogme républicain sur les ruines de la société, mais à féconder par le progrès et par des améliorations successives toutes nos institutions.

Après le chef du parquet de la Cour, nous avons entendu avec bonheur la voix d'un magistrat qui pendant plusieurs années a éclairé son esprit droit et profond les délibérations de notre Tribunal et les discussions d'un barreau qui lui a toujours conservé une respectueuse et sympathique estime.

D'autres magistrats éminents sont encore venus au nom de la société réclamer une sévère répression contre les hommes qu'on accuse d'avoir ensanglanté la ville de Marseille le 22 juin 1848.

La bienveillance du jury suppléera à mon insuffisance en présence d'une accusation rendue si redoutable par la haute position et le talent des magistrats qui en ont été les organes.

Le jury se rappellera avant de rendre son verdict que la clémence pacifique mieux que la sévérité, et que trop souvent les passions des partis transformant en martyrs les condamnés politiques.

Je ne rentrerai pas dans l'exposé de l'ensemble des faits, il vous a été prouvé d'abord par M. le procureur-général, en suite par les honorables confrères qui ont parlé avant moi; vos moments sont trop précieux pour que je vienne par des stériles redites prolonger indéfiniment ces débats.

Cependant un mot est nécessaire sur la cause et la qualification des faits.

Ainsi que vous l'avez dit spirituellement M. Ollivier, on a mis cette affaire sur un piédestal dont elle n'est pas digne! La malheureuse collision du 22 juin, à laquelle je ne ferai pas l'honneur d'attribuer le nom d'insurrection, n'a jamais constitué un attentat caractérisé, commis dans le but de créer la guerre civile entre les citoyens, l'affaire du 22 juin ne constitue qu'un déplorable accident.

Les accusés n'ont jamais commis d'acte caractérisé, tel qu'il est prévu par les art. 88 et 91 de la loi du 28 avril 1832. Ils n'ont jamais voulu la guerre civile.

Dans quel but, pour quel intérêt, contre qui auraient-ils élevé le drapeau insurrectionnel?

Etait-ce en faveur de l'opinion légitimiste?

Les débats ont prouvé que l'opinion républicaine était la foi politique des accusés.

Ce ne pouvait être en faveur de la monarchie de juillet, si récemment renversée, et pour laquelle les accusés n'ont montré nulle sympathie. Ce ne pouvait être non plus contre la République, objet de leurs ardentés affections, qu'ils eussent voulu provoquer à la guerre civile!

La nation venait de fonder au 24 Février le gouvernement républicain; l'égalité complète devant la loi, le suffrage universel qui fait participer tous les citoyens aux droits politiques, étaient définitivement acquis.

Qu'avait-on de plus à réclamer par ce moyen sauvage de la guerre civile?

Aucun des accusés n'a donc voulu, n'a donc pu vouloir consommer un attentat pour organiser à Marseille les horreurs de la guerre civile.

Un tel attentat est impossible, car il eût été sans cause, sans intérêt et sans but. Il eût été, de plus, contraire à la foi politique des accusés.

Les faits du 22 juin n'ont été précédés d'aucun concert, d'aucune préméditation, d'aucune préparation, et cependant je ne conçois pas l'existence de l'attentat caractérisé, sans ces diverses circonstances.

En réalité, que s'est-il passé le 22 juin?

Une démonstration pacifique, qui, dans le fond, avait pour base des intérêts légitimes, s'était organisée; on voulait enfin obtenir la sincère exécution de l'arrêt de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, qui étendait à Marseille le bénéfice du décret du gouvernement provisoire du 2 mars 1848, qui réduisait à dix heures le travail journalier. Le gouvernement provisoire avait peut-être méconnu les véritables principes en réglementant le travail, en faisant peser l'autorité dans des contrats qui doivent toujours avoir pour base la liberté absolue des transactions entre l'ouvrier et le patron. Mais une injustice criante c'était d'exiger de la province une heure de plus de travail qu'à Paris, où la journée est mieux rétribuée.

Cette préférence pour la capitale, si contraire au dogme de l'égalité républicaine, était d'autant plus fâcheuse pour la ville de Marseille, que les travaux du port s'opèrent sous un ciel méridional, qui rend le travail plus pénible que dans les contrées du nord.

Aussi dans cette ville où la classe ouvrière est si intelligente, mais si jalouse de ses droits, des réclamations nombreuses s'élevèrent contre le décret relatif aux heures de travail.

Le commissaire du gouvernement provisoire à Marseille, revêtu de pouvoirs illimités, admit ces justes réclamations, mais la plupart des patrons qu'il manda vainement devant lui résistèrent à cette décision, et maintinrent le travail pendant onze heures dans leurs ateliers. De là des réclamations incessantes, des procès-verbaux rédigés sur les instances des délégués des ouvriers, attestant hautement l'inexécution de l'arrêt de M. Ollivier. Aucune poursuite, aucune condamnation n'intervint contre les patrons, les contraventions continuèrent; vainement dira-t-on que le Tribunal de simple police était désorganisé. La justice n'est jamais désarmée en France, elle a toujours au milieu de nos orages politiques su faire exécuter les lois.

Les ouvriers dans ce défaut de poursuites eurent voir une espèce de déni de justice; telle fut la cause, la vraie, la seule cause de la manifestation du 22 juin 1848.

Cette manifestation avait dans le principe un caractère éminemment pacifique, et Paris, qui trop souvent donne le ton à la province, avait fourni depuis 1848 tant d'exemples de manifestations tolérées, presque encouragées, qu'à Marseille on avait dû croire que les démonstrations de ce genre étaient un droit incontesté.

Malheureusement cette manifestation ne fut pas admise à la préfecture, auprès de ce magistrat qui, par sa bienveillance et son éloquence de cœur habituelles, exerçait sur les ouvriers une si grande influence de persuasion; il eût sans doute aimé l'orage.

La manifestation est arrêtée, rue Saint-Ferréol, par la force armée; la pression exercée par les hommes, la plupart simples curieux, qui se trouvaient derrière la tête de la colonne, jette quelques ouvriers sur les baïonnettes de la force publique, l'ouvrier Audibert est blessé, ce fait est reconnu dans l'acte d'accusation, un autre ouvrier reçoit un coup de baïonnette qui n'atteint que ses vêtements, le commissaire de police M. Marquis est blessé, le général Saint-Martin reçoit une égratignure à la main, en soulevant une baïonnette, la colonne effrayée se disperse, une partie se reforme à la Palud sur le point d'intersection de la rue de Rome, des planches sont

réunies pour former une barricade, quelques projectiles, tuiles et pierres, sont jetés sur la force publique; c'est alors que, sans ordres, et assumant sur leur tête une immense responsabilité, des gardes nationaux font une décharge, plusieurs coups de feu vont frapper dans la colonne des hommes inoffensifs; le malheureux Gorju, ouvrier relieur, Violle et Girard, tombent blessés à mort. Ces trois hommes sont les premiers frappés par les coups de feu; leur sang a été le premier sang versé par les armes; chaque goutte de ce sang a soulevé un combattant! Un immense cri de colère part alors de ces âmes méridionales, si ardentes, si impressionnables, la colonne se disperse, les blessés, transportés dans leur domicile ou dans l'hôpital, excitent sur leur passage de terribles frémissements populaires, le cri : « On assassine nos frères ! » se fait entendre, on court aux armes, les barricades s'élevèrent, et bientôt l'une des plus vastes, l'une des plus belles cités de France n'offre plus qu'un triste champ de carnage.

M^r Payau Dumoulin discute ensuite les charges spéciales au capitaine Ménier, l'un des principaux accusés, au lieutenant Merle, aux frères Blanc, à Girard, à Lauquier, à Bailleux, à Puget, à Bayard et à Boucheraux.

Les audiences des 6 et 7 juin ont été remplies par les plaidoiries de M^r Bergeret, de M^r Reboul, de M^r Marbad Gouhier, du barreau de Valence; M^r Villers, jeune avocat complète que remarquable; la parole a ensuite été accordée à M^r Greviès, à M^r Valencien, à M^r Charignon, à M^r Bresson, à M^r Didier et à M^r Guichard, du barreau de Valence. M^r Nuguet, avocat du barreau de Grenoble, a enfin clos d'une manière brillante les plaidoiries.

Les plaidoiries ont donc occupé près de sept audiences, malgré la concision que s'étaient imposées les défenseurs.

Le résumé du président a occupé toute l'audience du 8, et ne se terminera peut-être pas dans celle du 9 août. Le verdict du jury sera probablement rendu le 10 ou le 11. Nous le publierons dès qu'il nous sera connu.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Régnier, conseiller.

Audience du 9 août.

TENTATIVE D'INFANTICIDE. — ENFANT RESCUE. — QUESTION DE MEDECINE LEGALE.

La fille Marie Gasnet, âgée de trente-huit ans, demeurant à Vernantes, arrondissement de Beaugé, est amenée devant le jury. Elle tient sur son bras l'enfant victime de la tentative d'infanticide qui fait l'objet de l'acte d'accusation; mais cette situation si nouvelle et si extraordinaire en pareille matière ne pouvait être prolongée sans inconvénient pour la gravité et surtout le silence des débats, M. l'avocat-général demande qu'on emporte l'enfant hors de l'audience.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation que nous reproduisons en son entier.

Le nommé Urban Gasnet habite avec ses deux filles, Marie et Renée, au hameau du Pressoir. Le 16 mai dernier, vers neuf heures du matin, Marie Gasnet resta seule dans la maison de son père. Vers six heures et demie environ, sa sœur Renée, en rentrant dans la maison, l'ayant trouvée étendue à terre et évanouie, appela à son aide la femme Goguet et les époux Robineau. L'accusée fut déposée sur un lit et bientôt elle reprit connaissance. La femme Goguet, qui avait aperçu dans la chambre des taches nombreuses de sang, demanda alors à Marie Gasnet si elle était accouchée. « Non, répondit-elle, il n'est pas encore temps. » Cependant quelques instants après le sieur Gasnet père, qui était survenu, et qui, en arrivant, avait remarqué dans son jardin de la terre fraîchement remuée, adressa à sa fille la même question, en lui demandant quel était le gâté qu'il avait aperçu. Celle-ci répondit après un moment d'hésitation : « Je suis accouchée, mais mon enfant étant venu mort, j'ai enterré dans le jardin. Des recherches furent aussitôt faites, et le sieur Gasnet découvrit le corps d'un enfant qui avait été enfoui dans la terre. Cet enfant n'était pas encore détaché du placenta, circonstance qui explique comment il n'a pas succombé. Des soins lui furent prodigués par la femme Goguet, et son existence eût sa bientôt été menacée.

Des soupçons s'élevèrent sur-le-champ dans l'esprit de ceux qui avaient été témoins de cette scène, et la femme Goguet reprocha à l'accusée d'avoir été une mauvaise mère. Marie Gasnet prétendit que son enfant n'ayant donné aucun signe, elle avait cru qu'il était mort-né. Tout s'accorde, au contraire, pour prouver qu'elle avait depuis longtemps déjà la pensée coupable de crime qu'elle a tenté de commettre. Depuis le commencement de sa grossesse, cette fille avait toujours cherché avec le plus grand soin à cacher son état. En vain son père l'avait-il souvent interrogée, elle lui avait toujours dit qu'elle n'était pas enceinte. Arrivée à peu près au terme de sa gestation, elle n'avait encore fait aucun des préparatifs nécessaires pour recevoir un enfant, et lui donner les premiers soins. Lorsqu'elle eut senti les douleurs de l'enfantement, elle se dirigea vers le jardin de son père, et là, après être accouchée, elle enterra son enfant la face tournée vers la concavité qu'elle avait creusée, puis elle e le recouvert de cinq centimètres de terre, en ne laissant toutefois aucune élévation de terrain qui pût faire découvrir le crime qu'elle avait commis. D'un autre côté, l'enfant est venu à peu près à terme, et il est impossible de croire, comme l'allègue la prévenue, qu'au moment de sa naissance il n'ait donné aucun signe de vie, et que celle-ci ait pu le croire mort.

Marie Gasnet, en voyant son fils rappelé à la vie, manifesta l'intention de l'élever et de le nourrir; mais il n'en resta pas moins établi que l'accusée a tenté de commettre le crime d'infanticide, et que cette tentative n'a échoué que par des circonstances indépendantes de sa volonté.

La fille Gasnet, interrogée, avoue tous les faits qui lui sont reprochés; elle est accouchée dans le jardin d'un enfant d'une petitesse extrême. Suivant elle, cet enfant n'a ni crié ni donné un signe de vie; et, après l'avoir retourné plusieurs fois sans avoir pu constater un mouvement ou une respiration, elle l'a cru mort et s'est décidée à l'enterrer dans le jardin, puis elle est rentrée dans la maison, où elle s'est évanouie de fatigue et de faiblesse.

Elle ne sait combien de temps elle est restée dans cet état; mais en reprenant ses sens, elle s'est trouvée entourée de ses voisins que sa sœur revenue des champs était allée chercher.

A leurs questions sur son accouchement, Marie Gasnet essaya d'abord de répondre par des dénégations, mais son père étant survenu, elle lui avoua sa délivrance et l'inhumation de son enfant. Aussitôt des recherches furent faites dans le jardin, et on finit par trouver l'enfant. En rapprochant les heures, on peut être certain qu'au moins une demie-heure s'était écoulée depuis que la terre avait recouvert le nouveau-né; il est probable que depuis trois quarts d'heure il était enseveli dans cette tombe prématurée, et cependant, quand on vint à découvrir le pauvre petit, ses flancs battaient encore; il était couché la face contre le sol, la bouche pleine de terre, et pourtant il vivait si bien que des soins assidus ramenèrent chez lui la respiration presque éteinte.

Comment expliquer ce miracle et cette vitalité si énergique chez un enfant faible et venu à peine à terme? comment aurait-il pu résister à une privation d'air si prolongée et qu'un individu complètement développé n'aurait pu supporter?

M. le docteur Torteil, médecin, suppose que l'enfant sorti du sein de sa mère avec le placenta, vivait encore de la vie intra-utérine, et n'avait pas besoin de respirer pour continuer à vivre; plus sa faiblesse était grande, plus longtemps il a pu rester dans cet état; ce qui explique que le séjour sous la terre a pu se prolonger sans lui

être funeste; voici d'ailleurs textuellement les conclusions du rapport de M. Torteil :

En général ce n'est guère que dans les accouchements prématurés qu'on voit le fœtus être expulsé avec ses membranes et le placenta, un enfant dans ces conditions peut vivre plusieurs heures avec une somme d'air très minime, attendu que les organes de la circulation qui lui sont propres, communiquent encore avec les vaisseaux placentaires, l'enfant ne vit pas encore de la vie individuelle et il participe encore à la vie qui lui a été commune avec la mère, les vaisseaux du cordon lui apportant encore une réserve de sang qui a été émanthosé par les respirations de la mère.

Un débat s'éleva sur les conclusions de ce rapport entre le ministère public et le docteur; celui-ci maintient son système et croit possible le récit de l'accusée sur la mort apparente de son enfant.

M. l'avocat-général Métiévier soutient énergiquement l'accusation; il groupe habilement les faits moraux et matériels qui dans la cause lui paraissent préférables à un système médical dont il ne croit pas avoir vu trace dans les livres qui font autorité sur cette matière; il conclut à une condamnation nécessaire dans l'intérêt de la morale, en abandonnant à l'appréciation du jury la question des circonstances atténuantes.

M. Th. de Soland présente la défense. Après avoir répondu aux faits généraux, il cite des exemples nombreux de syncope chez les nouveaux-nés, constatés par tous les auteurs qui ont étudié les accouchements, exemples qui suffisent en dehors du système exposé à l'audience par le docteur Torteil pour justifier le récit de l'accusée, et qui sont indispensables pour expliquer le séjour si extraordinairement prolongé de l'enfant sous la terre.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre des délibérations, et revient au bout de quelques minutes avec un verdict de non-culpabilité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLAYE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Gellibert.

CONTRAVENTION AUX LOIS ET RÉGLEMENTS MARITIMES. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — RÔLE DE L'ÉQUIPAGE. — MARCHANDISES DE L'EMBARCATION.

I. L'article 8 du règlement du 23 janvier 1727, aux termes duquel les maîtres des traversiers, chaloupes, etc., sont tenus de se munir d'un rôle d'équipage, ne doit pas être entendu dans un sens restrictif; il ne s'applique pas seulement aux embarcations qui y sont nominativement désignées, mais bien à tous les bateaux employés à la navigation intérieure, faisant un service public, ou servant au transport des marchandises de commerce.

II. L'article 21 de la loi du 6 mai 1841, suivant lequel les embarcations employées à la navigation maritime doivent porter à la poupe un numéro qui leur a été donné, celui du port auquel elles appartiennent, doit s'étendre à toutes les embarcations de commerce servant à la navigation intérieure qui se fait dans le rayon de la circonscription maritime. Il ne suffit pas, pour que le vœu de la loi soit rempli, que ces marques aient existé, il faut encore qu'elles soient entretenues et permanentes.

Le 26 juin dernier, le garde maritime, attaché au syndicat de Blaye, rencontra, en naviguant dans la Gironde, la filadière la Junon, conduite par Pierre Simonet qui en est propriétaire, et ayant pour patron Louis Simonet, capitaine au long cours. Pierre Simonet ne figure pas sur les matricules de l'inscription maritime. Il n'était pas porteur d'un rôle d'équipage; la filadière n'était marquée ni d'un numéro, ni du nom qu'elle portait, ni du nom du port auquel elle appartenait.

Procès-verbal de ces circonstances ayant été dressé et transmis à M. le procureur de la République près le Tribunal de Blaye, assignation a été donnée tant au sieur Louis Simonet, comme patron, qu'au sieur Pierre Simonet, en sa double qualité de conducteur et de propriétaire, d'avoir à comparaître devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus de contravention à l'art. 8 du règlement du 23 janvier 1727 et à l'article 22 de la loi du 6 mai 1841.

M. Hebrard, substitut du procureur de la République, a soutenu la prévention. M^r Brun a présenté la défense.

En ce qui touche Louis Simonet, considérant que, le 26 juin, date du procès-verbal, il était absent par suite d'un voyage entrepris pour des affaires personnelles et sur l'autorisation du commissaire de l'inscription maritime, le Tribunal a pensé qu'il y avait lieu à le renvoyer des fins de la plainte.

Mais en ce qui touche Pierre Simonet, il a statué en ces termes :

« Attendu, sur la première contravention prise du défaut de rôle d'équipage, ou de permis de navigation, qu'il est certain, d'abord, malgré les dénégations de Pierre Simonet, que c'était lui qui conduisait la filadière la Junon le 27 juin dernier, lorsqu'elle a été rencontrée par le garde maritime; qu'il est certain, en outre, qu'il n'était muni ni d'un rôle d'équipage ni d'un permis de navigation, d'où il suit qu'il s'est mis en contravention au règlement du roi du 23 janvier 1727.

« Attendu, en effet, que ce règlement, dans son art. 8, impose aux capitaines ou maîtres qui commandent des bâtiments pour le petit cabotage, l'obligation de prendre un rôle d'équipage en quatre expéditions, dont l'une doit être remise au trésorier des invalides de la marine, à raison des droits des invalides dus pour cette navigation; que dans son art. 8 il exige, en outre, que les maîtres des bateaux faisant la navigation des fleuves et rivières, prennent également un rôle d'équipage, mais en trois expéditions seulement, parce qu'il ne doit pas en être remis un au trésorier des invalides, cette navigation n'étant point assujettie aux droits des invalides;

« Que si cet article ne désigne nominativement que les maîtres des traversiers et chaloupes servant à la pêche du poisson frais et aux passages publics, et des allèges et autres bâtiments employés au chargement et déchargement de navires en rade, il est évident que ces expressions ne doivent pas être entendues dans un sens restrictif, qu'elles doivent, au contraire, s'entendre de tous bateaux employés à la navigation intérieure, faisant un service public ou servant au transport des marchandises de commerce;

« Que l'on ne saurait admettre, en effet, que les maîtres des bateaux servant à transporter les marchandises en rade pour le chargement ou le déchargement de navires fussent assujettis à l'obligation d'avoir un rôle d'équipage, tandis que ceux des bateaux qui transporteraient les marchandises d'un port à un autre dans la rivière en seraient affranchis;

« Que c'est du reste en ce sens que cet article a été appliqué par trois arrêts rendus, le 6 janvier 1848, par la Cour de Bordeaux, qui a en même temps jugé que le règlement de 1727 était toujours en vigueur;

« Qu'à la vérité il n'est pas nécessaire d'être homme de mer et de figurer sur les matricules des classes pour avoir un bateau et le conduire soi-même, et que celui qui en possède ne saurait être astreint à se pourvoir d'un rôle d'équipage s'il ne le fait servir qu'à son usage personnel, soit pour son agrément, soit pour ses affaires; mais qu'il en est autrement lorsqu'il l'emploie à un service public ou au transport des marchandises de commerce;

« Que, dans ce cas, il entre dans les dispositions de l'article 8 du règlement et doit se soumettre aux obligations qu'il impose, sous peine d'encourir les amendes infligées à la désobéissance;

« Que Pierre Simonet prétend vainement qu'il ne se sert de son bateau que pour ses affaires personnelles... d'où il suit qu'en conduisant le bateau la Junon qui lui appartient, en l'absence de Louis Simonet, et en l'employant, ainsi qu'il l'a fait au transport des marchandises de commerce, sans se

pourvoir d'un rôle d'équipage ou permis de navigation, sans même être porté sur le rôle délivré à Louis Simonet, et qu'il n'avait pas à bord, il a encouru la peine portée par l'art. 8 du règlement de 1727;

« Attendu sur la seconde contravention prise de ce que le bateau la Junon ne portait pas à la poupe les marques prescrites par l'art. 21 de la loi du 6 mai 1841; que les dispositions de cette loi, quant à l'obligation de la marque, s'appliquent à tous les bateaux, à toutes embarcations de commerce employées à la navigation maritime, ce qui comprend la navigation intérieure alors qu'elle a lieu dans le rayon de la circonscription maritime, ainsi que l'ont décidé les arrêts précités de la Cour de Bordeaux; qu'il suffit donc pour qu'ils soient assujettis à cette obligation que ces bateaux, quelles que soient, d'ailleurs, leur dimension et leur forme, naviguent pour le commerce dans le rayon de l'inscription maritime; que le bateau la Junon se trouve dans cette condition puisqu'il est employé à la navigation de la Gironde, soit pour la pêche du poisson frais, soit pour le transport des marchandises;

« Que s'il est certain qu'il a été marqué, il résulte du procès-verbal et des débats que cette marque au 27 juin était entièrement effacée, ou que s'il en restait quelques traces, elles n'étaient plus apparentes; que, cependant, pour satisfaire aux prescriptions de la loi, il ne suffit pas que les bateaux aient été marqués, qu'il faut encore que cette marque soit entretenue et permanente; que, sans doute, si elle est enlevée par accident dans le cours d'un voyage, c'est là un cas de force majeure qui ne peut constituer le maître au état de contravention; que, pareillement, lorsqu'elle se trouve dégradée et que le maître continue à naviguer sans la rétablir, les Tribunaux peuvent tenir compte des circonstances pour apprécier si la négligence apportée à ce rétablissement constitue une infraction à la loi; mais quelle que soit la cause qui ait fait disparaître la marque précédemment apposée sur la Junon, il est certain qu'elle est ancienne, puisque le procès-verbal dressé le 7 février dernier constate que cette marque n'existait plus à cette époque; que le temps qui s'est écoulé depuis l'avertissement que reçut alors Pierre Simonet, donne à la négligence qu'il a mise à rétablir la marque de son bateau, le caractère d'une véritable désobéissance à la loi, qui le constitue en état de contravention et par conséquent le rend passible de l'amende dont elle est punie;

« Le Tribunal relaxe Louis Simonet des poursuites dirigées contre lui, sans dépens;

« Déclare, au contraire, Pierre Simonet en sa double qualité de propriétaire et de conducteur de la filadière la Junon, coupable de contraventions sus-énoncées et le condamne à une amende de 100 fr. pour la première, et de 500 fr. pour la seconde, fixée à un an la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE

PARIS, 13 AOUT.

Une convocation avait été adressée samedi dernier aux membres de la Cour de cassation, avec invitation de se trouver lundi 13 août, à dix heures et demie, en la chambre du conseil « pour la lecture de M. le garde-des-sceaux, qui doit, disait la lettre, se rendre au Palais-de-Justice à l'effet de procéder à l'institution de la Cour de cassation. »

Tous les membres de la Cour se sont, en effet, rendus au Palais, et on a pu les voir se diriger en robes rouges dans la chambre du conseil. Parmi eux se trouvaient aussi MM. Mérlhou et Lavielle, qui, frappés de suspension par le décret du 17 avril 1848, n'avaient pas siégé depuis cette époque.

Le public, averti de la solennité qui devait avoir lieu, attendait l'ouverture de l'audience publique, lorsqu'à une heure on a appris que la séance indiquée ne devait pas avoir lieu; et bientôt les audiences ordinaires de la chambre civile et de la chambre des requêtes ont été ouvertes, et les affaires du jour appelées et plaidées. MM. Mérlhou et Lavielle siégeaient à l'audience de la chambre civile à leur rang ordinaire d'ancienneté.

On a paru généralement étonné du contre-ordre donné à la convocation, et l'on cherchait à en connaître la cause.

Voici, dit-on, ce qui se serait passé :

M. le garde-des-sceaux avait, en effet, exprimé l'intention de procéder en personne à l'institution et à la réception du serment des membres de la Cour de cassation, mais par un motif que nous ne connaissons pas, M. le garde-des-sceaux a fait annoncer qu'il ne se rendrait pas au Palais. M. le premier président a pensé qu'il ne pouvait, n'ayant pas lui-même encore prêté serment, recevoir celui de ses collègues et procéder à l'institution sans avoir une délégation spéciale. Mais y avait-il lieu à la réception de MM. Mérlhou et Lavielle, relevés tous deux de la suspension par le seul effet de la loi du 8 août 1849. Il paraît qu'une assez longue discussion s'est engagée sur ce point dans les divers groupes de magistrats qui s'étaient formés en attendant l'ouverture de la séance.

Il est à présumer que l'opinion de la Cour a été que la réception de ces deux conseillers était inutile, car, comme nous l'avons dit plus haut, MM. Mérlhou et Lavielle ont repris possession de leurs sièges.

Nous croyons qu'en effet il en devait être ainsi, et c'est par respect même pour le principe de l'immovibilité qu'il y avait lieu de s'abstenir de toute réception officielle. Bien qu'un décret spécial du 10 août ait levé les suspensions prononcées par le Gouvernement provisoire et ordonné que les magistrats suspendus « devraient reprendre immédiatement leurs fonctions, » il est évident que ces magistrats tiennent leurs droits, non de ce décret, mais de la loi elle-même, qui « maintient les Cours et Tribunaux actuellement existants, et les magistrats qui les composent. » Sans doute le décret du 10 août est l'application de cette loi qui a été prorogée hier, mais s'il déclare le droit, il ne le crée pas; imposer aux magistrats suspendus l'accomplissement d'une formalité spéciale, c'eût donc été en quelque sorte la consécration de l'atteinte portée à l'immovibilité.

Quant à l'institution générale des membres de la Cour, elle est, à ce qu'il paraît, ajournée, mais il importe qu'elle ne soit pas retardée plus longtemps.

La Réforme, qui a reparu aujourd'hui, a été saisie à la requête du ministère public pour un article sur la journée du 13 juin.

Le premier numéro de la Bibliothèque des Enfants du peuple a également été saisi sous la prévention de provocation aux armées de terre et de mer dans le but de les détourner de l'obéissance qu'ils doivent à leur chef.

Plusieurs journaux, et particulièrement la République, le Temps, l'Estafette, le Siècle, la Gazette de France, la Patrie, etc., ont inséré une lettre de M. Baresté, dans laquelle il se plaint d'une arrestation illégale à l'occasion d'une prétendue participation au complot du 13 juin et près de deux mois après cette date. A ce sujet, quelques-uns de ces journaux, et particulièrement le Siècle de ce jour, accusent les magistrats d'actes arbitraires et réclament une réponse.

La réponse est facile. M. Baresté était membre du comité de la presse démocratique, il le reconnaît lui-même. Ce comité était signataire de l'appel au peuple, inséré le 13 juin dans les six journaux suspendus le soir même pour cette insertion, et cet appel est une des bases de l'accusation du complot.

M. Baresté a par suite été l'objet, comme les autres membres du comité, d'un mandat d'amener décerné dès le 19 juin.

Ce mandat, n'ayant pu être mis à exécution, a été converti le 11 juillet en mandat d'arrêt. Si ce mandat confié comme le premier aux soins de la Préfecture de police, n'a été exécuté que le 7 août suivant, M. Baresto doit connaître mieux que personne les moyens qu'il a employés pour s'y soustraire.

Quant aux magistrats chargés de l'instruction, ils ont procédé à l'égard de M. Baresto avec une célérité qu'attestent encore les dates. Mis à la disposition de l'autorité judiciaire par la Préfecture de police, le 8 août, M. Baresto a été interrogé le même jour. Le lendemain 9 août, le ministère public a déposé ses réquisitions, et le 10 intervenait.

L'instruction suivie contre M. Pierre Bonaparte est terminée. Par ordonnance de la chambre du conseil rendue aujourd'hui, M. Pierre Bonaparte est renvoyé devant la police correctionnelle comme prévenu de coups et blessures volontaires.

M. Pierre Bonaparte comparaitra vendredi prochain, 17 août, devant la 6^e chambre, présidée par M. Martel.

L'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation a procédé aujourd'hui à l'élection de trois membres du Conseil de discipline, en remplacement de MM. Chevalier, Marmier et Chambaud.

MM. Lebon, Paul Fabre et Gatine ayant réuni la majorité des suffrages, ont été proclamés membres du conseil de l'ordre.

Le sieur Robillard, gérant du journal la Révolution démocratique et sociale, était traduit ce matin devant le jury, à raison d'un article contenu dans le numéro du 10 mai dernier, et intitulé : M. Bonaparte et l'Assemblée nationale.

Le ministère public a vu dans cet article, inspiré par la lettre que M. le président a écrite au général Oudinot, après le vote de l'Assemblée du 9 mai : 1^o délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République ; 2^o et le délit de provocation à un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

Le sieur Robillard ne s'est pas présenté. La Cour, statuant par défaut, a, sur les conclusions de M. l'avocat-général Meynard de Franc, condamné le sieur Robillard à deux ans de prison et 3,000 francs d'amende, et ordonné que l'arrêt sera inséré dans le journal la Révolution démocratique et sociale, et ce dans le délai d'un mois, au cas où ce journal reparaitrait.

Une dame, dont la mise soignée et les manières pleines d'élégance annoncent une certaine position sociale, vient s'asseoir sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle (8^e Chambre). Ce n'est pas sans étonnement qu'on apprend que le délit qu'on lui impute est celui de mendicité à domicile.

M. le président, à la prévenue : Exercez-vous une profession, madame ?

La prévenue, avec un certain orgueil : Certainement, monsieur le président, j'exerce une profession libérale : j'écris.

M. le président : C'est-à-dire que vous prétendez être femme de lettres ?

La prévenue : C'est cela, monsieur le président, femme de lettres, puisque le néologisme est à la mode aujourd'hui.

M. le président : Et quel est votre genre, madame ?

La prévenue : Le feuilleton et le roman : j'ai déjà publié plusieurs volumes.

M. le président : En voici trois qui ont été saisis sur vous au moment de votre arrestation.

La prévenue : C'est mon dernier ouvrage, en effet, dont le placement n'est pas trop facile ; aujourd'hui la littérature en volumes est morte ou à peu près, et les libraires font tellement la sourde oreille aux écrivains, qu'il n'y a vraiment plus d'eau à boire.

M. le président : Voulez-vous donner à entendre que vous en êtes réduite à aller présenter vous-même vos ouvrages à domicile ?

La prévenue : Hélas ! oui, pourquoï ne pas l'avouer ? il ne saurait y avoir de honte à cela ; mon dernier éditeur a fait faillite, je n'ai pu parvenir à en trouver un autre. Je me suis donc éditée moi-même. Dans l'impossibilité d'acheter l'avantage de la réclame dans les journaux, je la fais en personne, c'est plus long, c'est plus difficile, mais enfin, j'ai le temps et ça ne me coûte rien ; mais, croyez-le bien, il est déjà bien assez pénible pour un écrivain d'aller ainsi colporter ses œuvres, sans en être réduit encore à tendre la main à la charité publique.

M. le président : Ea définitive, madame, vous n'avez fait là vous-même que ce que fait un très grand écrivain dont chacun peut recevoir les prospectus : comme vous il édite ses propres ouvrages.

Le Tribunal renvoie la femme de lettres des fins de la plainte.

Aujourd'hui, le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Manselou, avait à statuer sur l'accusation de détournement du prêt de la compagnie, imputé à un sergent-major du nom de Bordas, du 25^e régiment d'infanterie contractée, et menacé d'être dénoncé à son colonel, ce sous-officier employa une forte partie de l'argent reçu pour les hommes de la compagnie à payer ses dettes personnelles. Loin de diminuer ses embarras, il ne fit que les accroître ; chaque soldat réclamait légitimement son prêt, et ne le recevant pas, ses plaintes se traduisaient en murmures qui parvinrent aux oreilles des supérieurs.

Bordas disparut ; les renseignements recueillis pendant l'instruction ont appris qu'il s'était réfugié en Angleterre.

M. Asseline, greffier du Conseil, a fait lecture des pièces de l'information suivie contre l'accusé, et M. D'Hennezel, commissaire du gouvernement, après avoir fait entendre des paroles sévères contre les marchands, fournisseurs et cafetiers qui facilitent par leurs complaisances de tels abus, a conclu à l'application de la loi contre le jeune comptable.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a déclaré le sergent-major Bordas, coupable de vol de fonds appartenant à l'Etat, et dont il était comptable, et l'a condamné à la peine de cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre qui avaient voté dix ans de la même peine.

Hier, la femme Viard, marchande, rue Montparnasse, a été renversée par une voiture de l'administration des Parisiennes, et grièvement blessée. M. le docteur Depoul, arrivé immédiatement sur les lieux, a donné à la blessée les premiers soins. M. le commissaire de police du quartier du Luxembourg a constaté les faits par un procès-verbal.

M. Lizabe, ancien représentant à l'Assemblée constituante romaine, l'un des émissaires de l'ex-triumvir Mazzini, a été arrêté ce matin à Paris, chez une dame rue du Havre, où il s'était caché. On a saisi à son domicile un assez grand nombre de papiers.

Les inspecteurs du service de sûreté ont arrêté aujourd'hui, au marché du Temple, un nommé S..., âgé de vingt ans, au moment où il cherchait à vendre une pendule de prix dont il n'a pu justifier la légitime possession. Cette pendule, en bronze doré, est surmontée d'un coq gaulois reposant sur un attribut feurdéliné. Cette indication, toute incomplète qu'elle est, peut permettre à la personne à laquelle cette pendule a été volée de la réclamer. Au moment de son arrestation, S... était accompagné d'un autre individu qui est parvenu à s'échapper.

Un meurtre a été commis hier à huit heures du soir rue de Lille, près la rue Bellechasse. Depuis quelque temps il existe, à ce qu'il paraît, une sorte de rivalité très regrettable entre les chasseurs de Vincennes et le 59^e régiment de ligne. Chaque fois que les hommes de ces deux corps se rencontrent isolément, ils s'adressent des épithètes plus ou moins malsonnantes ; mais jusqu'à ce jour tout s'était borné à des mots échangés de part et d'autre. Cependant l'autorité s'est préoccupée de ce conflit et a fait de louables efforts pour le faire cesser ; elle n'a pas encore réussi.

Les choses se trouvaient en cet état, quand hier soir, vers huit heures, deux clairons, l'un du 3^e bataillon de chasseurs de Vincennes, l'autre du 59^e de ligne, se rencontrèrent près du palais de la Légion-d'Honneur et s'adressèrent quelques mots. L'un d'eux, le clairon des chasseurs, entra soudainement dans un accès de fureur extrême ; il s'arma de son sabre-baïonnette, se précipita sur son adversaire et lui en porta trois violents coups qui le traversèrent de part en part et le renversèrent privé de sentiment sur le pavé. D'autres militaires passant en ce moment arrivèrent immédiatement l'auteur de ces blessures et le conduisirent au poste voisin, pendant que quelques-uns d'entre eux relevaient la victime et la transportaient à la caserne de la rue de Lille, où les secours les plus pressés lui furent prodigués ; malheureusement tous les soins furent infructueux ; les blessures étaient si graves qu'elles avaient causé la mort à l'instant même. Le meurtrier a été mis aujourd'hui à la disposition de la justice militaire.

Un départ de la chaîne a eu lieu hier, à dix heures du matin, de la prison de la Roquette pour le bague de Toulon ; le convoi se composait de onze condamnés, parmi lesquels on remarquait les nommés Hugnet, condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de meurtre commis sur sa femme, qu'il a mutilée ensuite d'une manière horrible ; Brunel, condamné à la même peine antérieurement, et qui a figuré récemment dans l'affaire de l'assassinat de Villejui, et a été déclaré non coupable de ce nouveau crime ; Huet, à la même peine pour attentat sur sa fille âgée de moins de quinze ans ; Muller, condamné à la même peine pour vols sur les chemins publics ; E. Decagny, à six ans de la même peine pour vol au préjudice de la commission militaire. Les autres condamnés étaient les nommés Cherance, condamné à perpétuité ; Pluyet, id. ; Bouchérot, à dix ans ; Drouart, à huit ans, et Valet à six ans de la même peine.

Nous recevons la lettre suivante : Monsieur le rédacteur, Je vous prie instamment de vouloir bien insérer dans votre prochain numéro qu'il n'y a aucun rapport entre moi et M^{me} Amélie Worms impliquée dans le procès de M. Roger de Beauvoir.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. E. WORMS, de la Comédie française.

Ce 12 août 1849.

DÉPARTEMENTS.

GRONDE (Bordeaux), 10 août. — La Cour d'appel vient de perdre un de ses plus anciens membres. Une mort presque subite a enlevé M. Dupont, à qui une forte vieillesse semblait promettre encore bien des années. M. Dupont avait débuté dans notre barreau, il y a quarante-cinq ans environ. Sous la Restauration il avait rempli des fonctions élevées dans le parquet, et avait été nommé conseiller à la Cour. C'était un magistrat plein de zèle et d'exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs. Jusqu'à son dernier moment, il s'est montré tel, malgré les souffrances qu'il éprouvait depuis quelque temps. M. Dupont est mort en quelque sorte sur son siège, comme le disait un de ses honorables collègues.

M. Dupont laisse deux fils, dont l'un est avoué près la Cour d'appel, et l'autre avoué de notre barreau. Tous deux honorent leur position par une capacité éprouvée et par l'estime publique dont ils sont entourés.

Les obsèques de M. Dupont ont eu lieu avant-hier dans l'église Saint-Michel. Un cortège nombreux, en tête duquel marchaient les membres de la Cour, le barreau et le corps des avoués, a conduit le défunt à sa dernière demeure.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Liverpool), 9 août. — John Culkin, journalier dans cette ville, a perdu mercredi de la semaine dernière un de ses trois enfants, et le lendemain sa femme. Tous deux étaient morts du choléra. Il se croyait lui-même atteint de l'épidémie, et comme ces deux infortunés seraient restés sans ressource, il a pris l'affreuse résolution de les égorger et de se tuer après.

On a trouvé ces deux enfants le cou entièrement coupé ; il a été relevé respirant encore près du corps de sa femme ; il s'était fait à la gorge avec un rasoir une large blessure d'où le sang coulait avec abondance. On a peu d'espoir de sauver les jours de ce maniaque dont la main n'a tremblé que lorsqu'il a voulu attenter à sa propre existence. C'est ce qui arrive presque toujours dans les circonstances de meurtre suivi de suicide.

Bourse de Paris du 13 Août 1849.

Le 3 0/0, resté samedi à 54 fr., a débuté au comptant à 54 fr., a fait 53 90 au plus bas, et reste à 53 95. Fin courant, il a fait 54 05 au plus haut, 53 90 au plus bas, et reste à ce dernier cours. Le 5 0/0, resté samedi à 88 90, a débuté au comptant à 88 10, a fait 89 05 au plus haut, et reste au plus bas à 88 85. Fin courant, il a fait 89 10 au plus haut, 88 85 au plus bas, et reste à 88 90. Les primes ont été négociées fin courant, dont 2 à 89, dont 1 de 89 30 à 89 15 et dont 50 de 89 65 à 89 40 et fin prochain dont 2 de 89 70 à 88 55, dont 1 de 90 15 à 90 et dont 50 de 91 à 90 50. Les actions de la Banque ont varié de 2,280 à 2,275 et les obligations nouvelles de la ville de 1,150 à 1,147 50. Les chemins de fer ont été négociés au comptant, le Saint-Germain de 357 50 à 355, la rive droite à 215, la

rive gauche de 170 à 168 75, l'Orléans à 770, le Rouen à 580, le Havre à 245, le Marseille de 220 à 218 75, le Bâle à 101 25, le Centre de 302 50, le Bord aux à 400, le Nord de 425 à 423 75, le Strasbourg de 353 75 à 352 50, le Nantes de 305 à 306 15, et le Montereau de 115 à 118 75.

AU COMPTANT.

Table with columns: Instrument, Price, and other details. Includes entries for 5 0/0, 3 0/0, and various bonds.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: Station, Hier, Auj., and other details. Lists various railway routes and their current prices.

OPÉRA-COMIQUE. — Reprise d'Haydée. M^{me} Ugalde remplira pour la première fois le rôle principal dans ce magnifique opéra. Un grand intérêt s'attache à cette reprise que l'on peut considérer comme un véritable événement. M. Bauche, dans Loredan ; Hermann Léon, Audran, dans les rôles créés par eux avec tant d'éclat, assuraient à la ravissante musique d'Auber une exécution hors ligne.

VAUDEVILLE. — Une immense vogue est acquise à la grande nouveauté que vient de jouer ce théâtre. Une Semaine à Londres obtient un succès de fou rire. Cette curieuse excentricité est précédée chaque soir du troisième numéro de la Foire aux Idées.

La foule court chaque soir applaudir Mauricette, cette pièce si intéressante, dans laquelle Bressant, Ferville, Tisserant, Lesquer et M^{me} Rose-Chéri font preuve d'un talent des plus remarquables ; le Socialiste, par G. Offroy et Lesueur ; un Mauvais sujet dans son ménage, vaudeville joué à ravir par Tisserant et Ferville ; M^{me} Melcy et Marthe, compléteront le spectacle.

Aux Variétés, le Marquis de Carabas, les Compatriotes, Eva et Lord Spleen, quatre nouveautés qui sont quatre grands succès, joués par l'élite de la troupe.

Sir Charles Green, qui n'est pas effrayé des événements dont quelques membres de sa famille ont été victimes en Angleterre, serait parti de l'Hippodrome dimanche, quoique le temps fût si contraire à une ascension. Les directeurs ont mieux aimé sacrifier leur recette que d'exposer ainsi ce voyageur intrépide. Le singe Cadet, qui devait descendre en parachute, a paru assez content de la détermination prise. L'expérience est remise à mercredi, jour de la fête de l'Assomption.

CHATEAU-ROUGE. — Tout Paris voudra voir, demain mercredi, 13 août, jour de l'Assomption, les Arabes au Désert de Sahara, sous la direction de Sidi-Mohamed-ben-Saïd, qui vont faire leur première apparition dans ce beau séjour bâti par Henri IV pour Gabriel le d'Estre. A cette occasion, les directeurs ont organisé une fête splendide dont l'affiche du jour donnera les détails. — Aujourd'hui mardi, soirée musicale et dansante.

CHATEAU-DES-FLEURS. — A la demande générale, grande fête de nuit musicale et dansante. Le succès égalera la magnificence de cette fête. C'est mercredi 13 août que les jardins splendidement illuminés du Château-des-Fleurs recevront de huit heures jusqu'à jour tout ce que Paris compte de femmes élégantes et de beautés à la mode. Toutes les actrices en renouent ont promis d'assister à cette fête d'exception. La scène bouffe du Café Lyrique et la grande tombola comique de Perlimpinpin, chantées et tirées par Mayer ; un feu d'artifice merveilleux, les fleurs lumineuses et les quadrilles nouveaux de nos premiers compositeurs, tels sont les éléments que le Château-des-Fleurs offre pour cette fois seulement à son nombreux public.

Prix d'entrée, 5 fr. pour un cavalier et une dame. Billets pris d'avance chez les éditeurs de musique, 3 fr. 50 c.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON RUE NEUVE-SAINT-NICOLAS. Etude de M^e Amédée LE FAURE, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 19. Adjudication à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 30 août 1849, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 38 (3^e arrondissement). Susceptible d'un produit, au minimum de 14,505 fr. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser à M^e LE FAURE, avoué poursuivant. (11)

Paris SIX MAISONS ET JARDIN. Etude de M^e PETIT-DESMIER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 25 août 1849, en six lots, dont les 3^e et 4^e pourront être réunis. De CINQ MAISONS à Paris, et d'une MAISON et JARDIN à Charonne, rue des Amandiers, 40. Mises à prix : 1^o lot, Maison à Paris, rue aux Fèves, 19, 13,000 fr. ; 2^o lot, Maisons réunies, même rue, n^{os} 10, 12 et 14, 40,000 fr. ; 3^o lot, Maison rue Saint-Eloi, 23, 2,000 fr. ; 4^o lot, Maison même rue, 23, 7,000 fr. ; 5^o lot, Maison rue aux Fèves, 46, 12,000 fr. ; 6^o lot, Maison à Charonne, rue des Amandiers, 40, 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e PETIT-DESMIER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1 ; 2^o A M^e Sinet, avoué collicitant, rue de Grammont, 7 ; 3^o A M^e Wasselein-Desfosses, notaire, rue d'Arcole, 19 ; Et sur les lieux pour visiter les maisons. (9983)

Paris TERRAIN RUE DE L'ARCADE. Etude de M^e COLMET, avoué à Paris, place Dauphine, 12. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 août 1849. D'un TERRAIN sis à Paris, rue de l'Arcade, 44 nouveau (1^{er} arrondissement), quartier de la place Vendôme. Contenance, 194 mètres environ. S'adresser audit M^e COLMET, avoué poursuivant, et à M^e Duché, avoué, rue Rambuteau, 20. Paris MAISON RUE DE L'ORATOIRE-DU-ROULE. Etude de M^e PANTIN, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 7. Vente aux enchères sur publications judiciaires sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée, le samedi 25 août 1849, D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 47, et rue Beaune, 4, bâtie en pierres de taille, sculptée en style gothique et mauresque et élevée sur belles et grandes caves. Mise à prix réduite : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e PANTIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2^o A M^e Chagot, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28 ; 3^o A M^e Lefèvre, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Feydeau, 23 ; 4^o A M^e Troyon, notaire à Paris, place du Châtelet, 6 ; 5^o Et sur les lieux, à M. Provost, propriétaire. (39)

Paris CHATEAU ET TERRE. Etude de M^e DE PLAS, avoué poursuivant, sise à Paris, rue Ste-Anne, 65. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 août 1849, en un seul lot, Du CHATEAU et de la terre de Vanzé, bois et dépendances, sis commune de Champvert, canton de Décize, arrondissement de Nevers (Nièvre). Sur la mise à prix de 270,000 fr. La terre est affermée, moins l'exploitation de sept coupes de bois, moyennant 14,000 fr. S'adresser à Paris : 1^o Audit M^e DE PLAS ; 2^o A M^e Corpel, avoué, rue Neuve-St-Augustins, 49 ; 3^o A M^e Lefèvre, notaire, rue St-Honoré, 290 ; Et à Nevers : 1^o A M^e Bouquillard, notaire ; 2^o Et à M. de Cavallès, propriétaire ; Et pour voir les lieux, à M. Sirot, garde. (48)

Paris 4 MAISONS A PARIS. Etude de M^e CAMPROGER, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le 25 août 1849, en quatre lots qui ne pourront être réunis, 1^o D'une MAISON avec jardin sur la rue et cour derrière, située entre la rue du Faubourg-St-Antoine et la rue de Montreuil, entre le n. 36 et le n. 38, et ayant une issue sur la rue du Faubourg-St-Antoine ; 2^o D'une MAISON avec cour, située entre la rue du Faubourg-St-Antoine et celle de Montreuil, ayant entrée par le passage commun existant rue du Faubourg-St-Antoine, 279 ; 3^o D'une MAISON, rue de Montreuil, 36 ; 4^o D'une MAISON, rue de Montreuil, 38 ; Mises à prix. Premier lot : 20,000 fr. Deuxième lot : 3,000 fr. Troisième lot : 3,000 fr. Quatrième lot : 6,000 fr. Total, 32,000 fr. S'adresser : 1^o A M^e CAMPROGER, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 49 ; 2^o A M. Dumant, rue du Mail, 12 ; 3^o Sur les lieux, pour visiter, à M. Mouchet. (49)

Paris SIX PIÈCES DE TERRE. Etude de M^e PLOQUE, avoué à Paris, rue Thévenot, 16. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 août 1849, deux heures de relevée, de six grandes PIÈCES DE TERRE propres à de vastes constructions, situées sur le boulevard extérieur de Paris, entre les barrières de Clichy et de Monceaux, en face la nouvelle barrière de la Réforme, aux Batignolles, tenant à la rue des Dames, la plus fréquentée des Batignolles. Mises à prix : 1^o lot, 12,820 fr. 80 c. ; 2^o lot, 14,184 fr. 60 c. ; 3^o lot, 5,373 fr. 60 c. ; 4^o lot, 5,794 fr. 88 c. ; 5^o lot, 3,300 fr. ; 6^o lot, 7,526 fr. 88 c. Total : 49,000 fr. 76 c. S'adresser : 1^o audit M^e PLOQUE, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2^o A M^e Touchard, Berthier et Bouissin, avoués collicitants ; et

Paris MAISON RUE BLANCHE. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 29 août 1849, D'une MAISON située à Paris, rue Blanche, 41. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M^e BOUCHER, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95, et à M^e Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. (46)

Paris MAISON RUE BERGÈRE. Etude de M^e GOUBINE, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8. Vente en l'audience du Tribunal civil de Paris, le 23 août 1849, D'une belle MAISON à cinq étages, sise à Paris, rue Bergère, 33. Revenu : 12,000 fr. Mise à prix : 120,000 fr. S'adresser audit M^e GOUBINE, et à M^e Richard et Ghéerbraut, avoués. (47)

Paris 4 PROPRIÉTÉS A ISSY, AVENUE DE VAUGIRARD. Etude de M^e Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Drouot, 2 (ancienne rue Grange-Batelière). Vente, sur baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, en quatre lots, dont les deux derniers pourront être réunis : 1^o Une PROPRIÉTÉ sise à Issy, avenue de Vaugirard, 14 ; 2^o Une autre PROPRIÉTÉ, sise à Issy, avenue de Vaugirard, 14 ; 3^o Une autre PROPRIÉTÉ, sise à Issy, Grande-Rue, 41 ; 4^o Une autre PROPRIÉTÉ, sise à Issy, Grande-Rue, 41. L'adjudication au samedi 18 août 1849. Mises à prix : Premier lot : 40,000 fr. Deuxième lot : 2,000 fr. Troisième lot : 5,000 fr. Quatrième lot : 4,000 fr. Total, 48,000 fr. (48)

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Oscar MOREAU, avoué poursuivant, à Paris, rue Drouot, 2 ; 2^o A M^e Lorget, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 317 ; 3^o A M^e Pierret, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. (48)

Paris DEUX MAISONS. Etude de M^e NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, 8. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots : 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue du Mûrier-Saint-Victor, 3 ; 2^o D'une MAISON, jardin et dépendances, sise à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 146. Le mercredi 22 août 1849, deux heures de relevée. Mises à prix : Premier lot, 20,000 fr. Deuxième lot, 2,000 fr. S'adresser : A M^e NOURY, avoué ; Et à M^e Godard, avoué, boulevard St-Denis, 28. (49)

Paris MAISON RUE DU FAUGOURG SAINT-ANTOINE. Etude de M^e LORGET, avoué, rue St-Honoré, 317. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, deux heures de relevée, le 30 août 1849, D'une maison avec petite cour et dépendances, sises à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 84. Mise à prix : 20,000 fr. Nota. On accordera de grandes facilités pour le paiement. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e LORGET, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 317 ; 2^o A M^e HALPHEN, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. (49)

Paris MAISON RUE DU HARLAY (MARAIS). Etude de M^e Ed. CHERON, avoué, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 37. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 29 août 1849, de

MAISON RUE ST-H NORÉ.
Etude de M^r BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 41.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 août 1849, deux heures de relevé.
D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré, 198.
Produit brut : 5,000 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^r BOINOD, avoué poursuivant ;
2^o A M^r Lefèvre, avoué présent à la vente, place des Victoires, 3.

MAISON RUE DU PAON-SAINT-VICTOR.
Etude de M^r NOURY, avoué, rue de Cléry, 8.
Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de justice, le mercredi 22 août 1849, deux heures de relevé.
D'une MAISON sise à Paris, rue du Paon-Saint-Victor, 12.
Mise à prix : 10,000 fr.
S'adresser à M^r NOURY ;
Et à M^r Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 164.

MAISON RUE NEUVE-COQUE-NARD.
Etude de M^r DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63.
Vente par suite de folle-enchère et sur baisse mise à prix, en l'audience des criées immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais de justice, à Paris, le jeudi 30 août 1849, deux heures de relevé.
D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Neuve-Cochard, 30.
Produit net : 9,045 fr., susceptible d'augmentation.
Mise à prix réduite, 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^r DEVIN, avoué poursuivant ;
2^o A M^r Glandaz, avoué colicitant ;
3^o Et à M^r Aviat, avoué du fol enchérisseur.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.
Paris **HOTEL MEUBLÉ.**
Vente en l'étude de M^r PRESCHÉZ, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297, le 22 août 1849, à midi.
D'un FONDS D'HOTEL MEUBLÉ, connu sous le nom d'hôtel de Ho lande, exploité à Paris, rue des Vieux Augustins, 38, du mobilier servant à son exploitation, de l'achalandage, de la clientèle et de tout ce qui s'y rattache.
Mise à prix : 1,000 fr.
S'adresser audit M^r PRESCHÉZ. (9980) 4

Un médecin est attaché au service du navire.
S'adresser, à Paris, à M. TH. ROGET, 9, rue Bergère, affrèteur.
Au Havre, à MM. E. DUMONT et LEBLANC, armateurs. (2704)

MAISON RUE NEUVE-DE-L'UNIVERSITÉ.
Etude de M^r PREVOT, avoué, successeur de M^r Masson, quai des Orfèvres, 18.
Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, deux heures de relevé, le jeudi 23 août 1849.
D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-de-l'Université, 12.
Revenu : 12,000 fr.
Mise à prix : 80,000 fr.
Elle a été adjugée précédemment 161,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^r PREVOT, avoué, quai des Orfèvres, 18 ;
2^o A M^r Devrande, rue Favari, 8 ;
3^o A M^r Vieville, notaire, quai d'Orléans, 4.

MAISON A LA VILLETTE.
Etude de M^r BURDIN, avoué, successeur de M^r CAMARET et DARGÈRE, quai des Augustins, 11, à Paris.
Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 18 août 1849, deux heures de relevé.
S'ane MAISON sise à la Villette, rue de Flandres, 108, passage Joinville.
Sur la mise à prix de : 7,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^r BURDIN, avoué poursuivant la vente, à Paris, quai des Augustins, 11 ;
2^o A M^r Chagot, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28.

MAISON A NOGENT-SUR-MARNE.
Etudes de M^r GENESTAL et GRACIEN, avoués à Paris.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 20 août 1849, en un lot, d'une MAISON de campagne, sise à Nogent-sur-Marne, au pied de la montagne de Plaisance.
Loulé verbalement 1,400 fr. par an.
Mise à prix : 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^r Eugène GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, dépositaire des titres de propriété ;
2^o A M^r Gracien, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4 ;
3^o A M^r Dumas, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle.

LE JOURNAL POUR RIRE est le plus amusant de tous les journaux à images ; il est fait avec goût, modération, convenance, et, bien qu'il plaise à tout le monde, comme il ne blesse personne, il est accepté par toutes les opinions, et on le voit partout.
AUBERT, qui veut augmenter le nombre déjà fort grand des collectionneurs de ce journal, offre en ce moment un avantage qu'il ne continuera pas longtemps : il donne pour HUIT FRANCS tous les numéros parus depuis le 1^{er} janvier dernier et tous ceux qui paraîtront jusqu'à la fin d'août. Pour HUIT FRANCS, l'on aura ainsi huit mois d'abonnement et toutes les belles caricatures parues dernièrement.
L'abonnement du journal est de 4 fr. pour trois mois, 8 fr. pour six mois, 13 fr. pour un an. — Tout abonné qui veut recevoir franco un volume MUSÉE PHILIPON, dont le prix est de 15 fr., l'obtient pour 7 fr. — Paris, AUBERT, place de la Bourse, 29 ; chez tous les libraires de France et aux bureaux des Messageries. (2572)

LA VÉRITÉ SUR LA CALIFORNIE
Le plus exact et le plus complet de tous les ouvrages publiés sur cet immense pays, contenant la matière d'un volume de 7 fr. 50 c. Prix : 20 c. (15 fr. le 100). En vente chez les principaux libraires de France. — Dépot à Paris, chez M. Girard, rue du Faubourg-St-Denis, 82. (Affr.) (2708)

DEUX MAISONS A PARIS.
Etude de M^r Ernest MOREAU, avoué à Paris, 21, place des Vosges.
Vente sur licitation, entre majeurs, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 18 août 1849.
1^o D'une MAISON sise à Paris, rue des Barres-St-Paul, 19, d'un rapport de 2,000 fr.; sur la mise à prix réduite de 20,000 à 12,000 fr.;
2^o D'une MAISON sise à Paris, rue St-Jacques, 27, d'un rapport de 4,300 fr. environ, sur la mise à prix réduite de 40,000 à 25,000 fr.
S'adresser à M^r Ernest MOREAU, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère ;
Et à M^r Lecomte, notaire à Paris, 200, rue St-Antoine.

MAISON ET PIÈCES DE TERRE.
Etude de M^r PARMENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 1.
Adjudication, en cinq lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 août

MAISON RUE NEUVE-COQUE-NARD.
Etude de M^r DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63.
Vente par suite de folle-enchère et sur baisse mise à prix, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais de justice, à Paris, le jeudi 30 août 1849, deux heures de relevé.
D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Neuve-Cochard, 30.
Produit net : 9,045 fr., susceptible d'augmentation.
Mise à prix réduite, 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^r DEVIN, avoué poursuivant ;
2^o A M^r Glandaz, avoué colicitant ;
3^o Et à M^r Aviat, avoué du fol enchérisseur.

LE JOURNAL POUR RIRE est le plus amusant de tous les journaux à images ; il est fait avec goût, modération, convenance, et, bien qu'il plaise à tout le monde, comme il ne blesse personne, il est accepté par toutes les opinions, et on le voit partout.
AUBERT, qui veut augmenter le nombre déjà fort grand des collectionneurs de ce journal, offre en ce moment un avantage qu'il ne continuera pas longtemps : il donne pour HUIT FRANCS tous les numéros parus depuis le 1^{er} janvier dernier et tous ceux qui paraîtront jusqu'à la fin d'août. Pour HUIT FRANCS, l'on aura ainsi huit mois d'abonnement et toutes les belles caricatures parues dernièrement.
L'abonnement du journal est de 4 fr. pour trois mois, 8 fr. pour six mois, 13 fr. pour un an. — Tout abonné qui veut recevoir franco un volume MUSÉE PHILIPON, dont le prix est de 15 fr., l'obtient pour 7 fr. — Paris, AUBERT, place de la Bourse, 29 ; chez tous les libraires de France et aux bureaux des Messageries. (2572)

LES DENTS SEYMOUR S. SEYMOUR, chirurgien-dentiste, 8, rue Castiglione, ont obtenu une préférence générale. Rien n'est aujourd'hui mieux constaté que l'avantage de ces dents, qui se fixent et s'approprient à l'instant à la mastication et à la prononciation. Fort des résultats qu'il obtient chaque jour, S. Seymour garantit l'efficacité, la solidité et la longue durée de ses dents. Il modèle les dents gâtées à l'aide de l'or et du *cedaneum*; cette matière est blanche comme les dents; elle s'emploie à froid, sans douleur, se durcit de suite dans la cavité des dents, et rétablit leur forme et leurs fonctions. — Ethernité. (2687)

OUVRAGES D'ENSEIGNEMENT
Publiés par
M. BOULET,
DIRECTEUR DU
PENSIONNAT DE JEUNES GENS,
Rue Basse-du-Rempart, 14.

COURS D'ÉTUDES PRÉPARATOIRES AU BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES.
(Par Questions et par Réponses.)
EN SIX SÉRIES, SAVOIR :
1^o PHILOSOPHIE (psychologie, logique, morale, théologie, histoire de la philosophie, 1 vol. in-11) 2 fr.
2^o LITTÉRATURE (grecs et latins, des différents genres, etc., rhétorique, histoire de la littérature grecque, latine, française, etc.), 1 vol. 3 fr.
3^o HISTOIRE ANCIENNE ET ROMAINE, 1 vol. 4 fr.
4^o HISTOIRE DU MOYEN ÂGE ET HISTOIRE MODERNE, 1 vol. 4 fr.
5^o GÉOGRAPHIE ancienne, du moyen âge et moderne, 1 vol. 2 fr.
6^o MATHÉMATIQUES (arithmétique, géométrie, algèbre, avec planches illustrées dans le texte), 1 vol. 2 fr.
7^o SCIENCES PHYSIQUES (physique, chimie et notions astronomiques, avec planches illustrées dans le texte), 1 vol. 2 fr.
L'ouvrage complet, 7 vol. in-12. 12 fr.

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE.
FENELON, Dialogues sur l'éloquence, 1 vol. 1 fr.
CORNEILLE, le Cid, Polyucte ;
RACINE, Esther et Athalie ;
MOLIÈRE, le Misanthrope ;
LA FONTAINE, Fables, 2 vol. 4 fr.
BOUFFLON, Épîtres et Art poétique, avec les passages imités d'Horace, 1 vol. 1 fr.
BOUVIÈRE, les Empires, Oraisons funèbres, 1 vol. 1 fr.
MONTESQUIEU, Grandeur et décadence des Romains, 1 vol. 1 fr.
MASSILLON, Petit-Carême, 1 vol. 1 fr.
LA BRUYÈRE, PASCAL et BUFFON, 1 vol. 1 fr.

BIBLIOTHÈQUE GRECQUE.
COURS PRATIQUE DE LANGUE GRECQUE, 1 vol. gr. in-18, 4^e édit., entièrement refondue et considérablement augmentée, notamment de tous les corrigés des Exercices. Même méthode que la Cours de langue latine. Introduction à l'explication des auteurs grecs.
HOMÈRE, Iliade, 5^e et 6^e chants, 1 vol. 1 fr.
SOPHOCLE, Œdipe Roi, 1 vol. 1 fr.
ODÈS de Colonne, 1 vol. 1 fr.
EURIPIDE, Hécube, 1 vol. 1 fr.
PLUTARQUE, Vie de César, 1 vol. 1 fr.

BIBLIOTHÈQUE LATINE.
COURS PRATIQUE DE LANGUE LATINE, 2 vol. grand in-18 sur 2 col. 4^e édition. Cet ouvrage présente l'application d'une méthode nouvelle, et par laquelle la latin s'apprend comme langue vivante.
UNE ANNÉE DE BACCALAURÉAT GRÉCO-LATIN, 1 beau vol. (format anglais). 3 fr. 50 c.
Ce recueil comprend 355 versions prose et vers avec 5 traductions. Elles sont choisies pour la plupart, aux examens même, par les écrivains de l'autorité.
HORACE, Œuvres, 1 vol. 1 fr.
ÉPIQUES et Art poétique, 1 vol. 1 fr.
VIRGILE, Géorgiques et Énéide, liv. II, 1 vol. 1 fr.
OVIDE, Méta-morphoses, liv. I et II, 1 fr.
TERENCE, Adrès, 1 vol. 1 fr.
CICÉRON, Pro Milone et le Somnium Scipionis, 1 vol. 1 fr.

NOTA. Les auteurs grecs et latins ci-dessus sont tous accompagnés d'une traduction synoptique et littérale.

GRAND RABAIS.
La collection des ouvrages ci-dessus, dont le prix en détail s'élève à plus de 30 fr., sera envoyée franco par les Messageries à toute personne qui en fera la demande à M. Boulet, en joignant à la lettre un mandat de trente francs sur la poste.

EXPOSITION DE 1844. EAU NAPOLEON
Le flacon... 3 fr.
Le 1/2 flacon. 1 50

Chez TAMISIER, à Paris, place Vendôme, 25.

L'EAU NAPOLEON, composée par l'Empereur Napoléon, alors dégouté de toutes les eaux aromatiques, lui servait en voyage comme antispasmodique, comme baume et comme encre secrète pour tracer et garder un souvenir en blanc.
Cette Eau neutralise les miasmes et absorbe complètement le mauvais air ; elle donne aux bains une action tonique et remarquable ; il faut éviter de mêler du savon à l'EAU NAPOLEON, car elle prend alors une action médicale très-énergique que, un quart, un sixième de demi-flacon dans un bain entier suffit aux personnes délicates. Il faut employer l'EAU NAPOLEON dans l'eau, aux proportions d'un quart à un cinquième, contre les échauffements produits par les exercices du cheval et de la marche, et n'employer l'eau fraîche qu'au moment où la susceptibilité douloureuse est apaisée. Cette même proportion est en général bonne pour tout lavage ; elle convient pour purifier la bouche et pour dissiper l'odeur du tabac.
L'EAU NAPOLEON peut mieux que toute autre enlever une tache, service que peuvent rendre aussi d'autres eaux balsamiques. Ce qu'il faut remarquer comme prérogative de l'EAU NAPOLEON, c'est que tant que le drap est empreint de ses parfums antispasmodiques, ce drap est préservé des vers. Dans ce moment, où toute influence acide ou algèbre est funeste, l'action tonique de l'EAU NAPOLEON est surtout précieuse.

PARCS ET JARDINS.
Usine spéciale de serrurerie, balustrades, poutrelles, chenils, faisanderies, volières, chaises de cochers, serrures, chaudières, marquises, passerelles, grilles, tuteurs de fleurs, jardinières, berceaux, chaises, bancs, tables, etc. Grillage mécanique pour espaliers, vitraux, clôtures, etc., etc. AVENUE DE ST-CLOUD, 11. (2667)

MALADIES DE LA VESSIE ET DES VOIES URINAIRES
guéries par le SIROP DE BOURGEOIS DE SAPINS du Baume de Tolu. Il convient également pour les irritations de poitrine, les rhumes et les catarrhes récents et chroniques. — Prix : 3 fr. la bouteille et 5 fr. la demi-bouteille. — Chez BLAYS, pharmacien, rue du Marché Saint-Honoré, 7, en face celle Saint-Hyacinthe. (2682)

COVOICATIONS D'ACTIONNAIRES.
MM. les actionnaires de la Compagnie du Gaz d'Arles, Jules MIREZ et C^o, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 28 août courant, à trois heures précises, rue Hauteville, 3, à Paris.
Cette réunion a pour but d'entendre les communications qui seront faites sur l'état de la Compagnie, de prendre toutes les résolutions nécessaires, prononcer, s'il y a lieu, la dissolution, dans ce cas, nommer un liquidateur et régler ses attributions et ses pouvoirs. (2723)

Aux termes de l'article 16 des statuts, les actionnaires de la société Félix MALTESTE et C^o sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 1^{er} septembre prochain, à deux heures précises du soir, au siège de la société, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 18. (2725)

Avis divers.
MARCHÉ SAINT-LAURENT.
Les actionnaires sont avertis qu'à partir du 1^{er} septembre, il sera payé au bureau du Marché, de onze heures à trois heures, un dividende de 3 p. 0/0 l'an à toutes les actions et coupons indistinctement. (2724)

VINAIGRE de TOILETTE JEAN VINCENT BULLY
Ce VINAIGRE, le type des vinaigres de toilette, n'a plus à lutter contre l'eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passé de mode.
Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-méphitique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc.
Il n'a plus à se défendre que contre les imitations, similitudes de formes et contre-façons qui surgissent de toutes parts.
Il convient donc de rappeler au public que les mots VINAIGRE AROMATIQUE de JEAN VINCENT BULLY doivent être inscrits sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre.
1 fr. 50 c. le flacon.
RUE SAINT-HONORÉ, 250, PARIS.

SAVON de TOILETTE
DE LA Société Hygiénique
Les Savons de toilette étant d'un usage général, ont dû être pour la Société Hygiénique l'objet d'une attention spéciale.
Le commerce abonde en savons mal préparés et défectueux. Beaucoup d'altérations de la peau sont le résultat de leur usage.
Les qualités du Savon de la Société Hygiénique sont éminemment adoucissantes ; ce savon conserve à la peau son poli, sa souplesse et son velouté ; il prévient des rougeurs et efflorescences, ce qui le rend précieux pour la figure et pour la barbe, de même que pour les personnes qui ont la peau sensible et délicate.
Pour les enfants dont la peau est si impressionnable, c'est peut-être le seul qui puisse être employé avec toute sécurité.
Chaque tablette porte la signature ainsi que le cachet ci-dessus.
Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.
Suivant acte passé devant M^r Cloquequin, notaire à Buzançais (Indre), le 25 juin 1849, enregistré.
La société établie entre M^r François Joseph BARRIS, directeur de la fabrique de porcelaine de Saint-Genou, demeurant au chef-lieu de la commune de Saint-Genou, et M. Charles Alphonse-Henri de LAOÛGE de SAINT-BRIS-SON, propriétaire, demeurant au château de Pensières, commune d'Arpheuilles, sous la raison sociale BARRIS et C^o, pour l'exploitation de la manufacture de porcelaine de Saint-Genou, aux termes d'un acte passé en minute devant M^r Boisard, notaire à Mézières-en-Brenne (Indre), le 16 novembre 1844, est demeurée dissoute et résolue à compter du jour de la présente déclaration, et les deux parties ont convenu de procéder à la liquidation de ladite société, ainsi que de la publication de l'acte dont est extrait.
A l'effet de cette publication, M^r de Saint-Brissson a donné tout pouvoir au porteur d'une expédition ou d'un extrait dudit acte.
CLOQUEQUIN. (701)

Par acte privé du 1^{er} août 1849, enregistré, M. Saint-Pierre THEODORAT, corbonnier, demeurant à Montmartre, Chaussée-Clignancourt, 24 ; et M. Eugène GÉROT, corbonnier, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Frang-Bourgeois, 1, ont formé une société en nom collectif entre eux et en commandite à l'égard des futurs adhérents par la prise d'actions, pour la fabrication et le commerce de bonnettes, sous le titre d'Association démocratique fraternelle universelle des ouvriers corbonniers, et sous la raison sociale THEODORAT et C^o. Sa durée est de cinq ans qui ont commencé le jour de la signature de la présente époque 1849. Le siège est à Montmartre susdites rue et n^o, et il pourra être transféré ailleurs dans le département de la Seine. Cette société sera gérée et administrée par M. THEODORAT et GÉROT, cependant M. Theodorat aura seul la signature sociale. Le capital est de 5,000 fr., dont 1,800 fr. apportés par les gérants tant en espèces que marchandises et ustensiles, savoir : 3,144 fr. 50 c. par M. Theodorat, et 1,855 fr. 50 c. par M. GÉROT, et 3,400 fr. divisés en 340 actions de 10 fr. chacune, nominative ou au porteur. Ce capital pourra être du double par l'apport d'associés en nom collectif.

Etude de M^r LAN, agréé, rue de Hauteville, 10, à Paris.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 4 août 1849, enregistré.
Il appert : Que la société formée le 23 octobre 1847, entre les sieurs Jacques et Maurice REVEL pour l'exploitation et vente d'impressions sur étoffes, rue des Jeûneurs, 23, a été dissoute à partir du 5 août présent mois. M. Maurice Revel est seul chargé de la liquidation.
LAN. (705)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 1^{er} août 1849, portant cette mention : Enregistré à Paris le 3 août 1849, folio 75, verso, case 3, reçu 7 fr. 70 c., décime compris ; signé D. Hartung.
Il appert : Qu'il a été établi une société commerciale, dont le siège a lieu à Paris, pour la durée de cinq années, entre M. Julien MATTEON, libraire-casquinier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 32 ; Et de M. Charles Cloude GRATALOPE CHEVILLARD, casquinier, demeurant précédemment à Lyon, et actuellement à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 42 ; Et que les affaires commerciales, comme la signature, seraient toutes au nom de M. MATTEON seul.
J. MATTEON. (707)

Suivant acte passé devant M^r Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 6 août 1849, enregistré.
M. Jean-François SERVELLE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 7 ; et M. François-Joseph LEFRANÇOIS, commis tailleur, demeurant à Paris, rue de Gailion, 7, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison SERVELLE et LEFRANÇOIS, pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur, à Paris, rue d'Amboise, 7.
Cette société a été contractée pour quinze années, à partir du 1^{er} août 1849.
Son siège a été fixé à Paris, rue d'Amboise, 7.
MM. Servelle et Lefrançois ont apporté chacun pour moitié le dit fonds de commerce, et se sont engagés à fournir chacun pour moitié la somme

nécessaire pour le roulement de la maison.
Il a été dit que la société serait administrée par chacun des associés, et que M. SERVELLE aurait seul la signature sociale pour les engagements et effets de la société.
Pour extrait :
ROQUEBERT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
(Décret du 22 août 1849.)
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 juillet 1849, lequel, en exécution de l'article 14 du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements du sieur BENOIT (Germain-Firmin), serrurier mécanicien, rue Saint-Germain-Auxerrois, 26 ; fixe provisoirement à la date du 12 juillet 1849 ladite cessation ; ordonne qu'il soit fait à cet égard les publications prescrites par l'article 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Leboucheur, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Richomme, rue d'Orléans-Saint-Monré, 19 (N^o 705 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 août 1849, lequel, en exécution de l'article 14 du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements du sieur BENOIT (Germain-Firmin), serrurier mécanicien, rue Saint-Germain-Auxerrois, 26 ; fixe provisoirement à la date du 22 mars 1849 ladite cessation ; ordonne qu'il soit fait à cet égard les publications prescrites par l'article 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Lebel, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Heurley, rue Geoffroy-Marie, 3 (N^o 741 du gr.).
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :
SYNDICATS.
Du sieur PEILLOD (Jean-Marie),

noré, n. 42, sont invités à produire cinq litres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M^r Fignagne, fab. Montmartre, 51, syndic, pour en conférer l'acte de l'art. 492 du Code de commerce, et procéder à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 180 du gr.).
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICATS.
Du sieur NOZILLET, tenant la blanchisserie, rue de Popincourt, 22, le 20 août à 1 heure (N^o 874 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces créances n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
AFFIRMATIONS.
De dame FAGILLON, née de modes, fab. Montmartre, 13, le 20 août à 9 heures (N^o 678 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur CAILLON (Jean-François), fab. de carton, place Maubert, 5, le 20 août à 1 heure (N^o 514 du gr.).
Du sieur TUGOT, jeune (Charles-Paul), bijoutier, boulevard des Italiens, 11, le 18 août à 1 heure (N^o 618 du gr.).
De dame MAZERET, blanchisseuse, à Boulogne, le 20 août à 1 heure (N^o 284 du gr.).
Du sieur PETIT (François), ent. de bâtiments, rue Marbeuf, 19, le 20 août à 1 heure (N^o 855 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Une sera admis que les créanciers reconnus.
PRODUCTION DE TITRES.
Messieurs les créanciers du sieur CHANTRIER aîné (Edme-Etienne), distillateur, rue du Faubourg-Saint-Ho-

8323 du gr.).
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GIRARD (Pierre-Arson), épicer, rue des Fossés-Montmartre, 65, sont invités à rendre, le 20 août à 1 h., au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour conformément à l'art. 531 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cédant et l'arbitre ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 892 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 avril 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie la faillite la cessation de paiements du sieur RAGACHE (Jean-Gilbert), ancien limonadier, à Vaugirard, r. N. Blomet, 35 ; déclare le dit concordat nul et écarte de la qualification de failli et de incapacités et attachées (N^o 38 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 juillet 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie la cessation de paiements du sieur BOURGAIN fils (Jean-Baptiste), fab. de bougies, rue Grenier-St-Lazare, 8 ; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et de incapacités et attachées (N^o 222 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 juillet 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie la cessation de paiements du sieur L. CUYER (Henri), fab. d'appareils à gaz, rue Saint-Lazare, 101, ne recevra pas la qualification de failli et n'entraînera pas les incapacités et attachées (N^o 392 du gr.).
ASSEMBLÉES DU 11 AOUT 1849.
NEUF HEURES : Moisan, teinturier, synd. — Gading, md de meubles, id. — Thibaut, vermicellier, vérif. — Colleville, commis en marchand 506, clôt. — Foucher, anc. limonadier, id. — Poissonnière, 28, encl. id. — Meynard, tailleur, conc. — Legay, décès, épicer, id. — Marlinet, anc. commercer, id. — Benassy, md de bois des îles, r. d. de complot, — Boulet et femme, md de meubles, rem. à bail.
ONZE HEURES : Vevo Binon, tenant hôtel garç., synd. — Job, limonadier, vérif. — Joffroy, nég. clôt. — Yedder, nég., conc. — Saint-Mixant,